

LOI DU 31 MARS 1965 SUR LES GRADES SCIENTIFIQUES ET LES TITRES  
SCIENTIFIQUES

(Journal des Lois, 1965, n° 14, texte 101)

Chapitre I

GRADES SCIENTIFIQUES

**Art. 1.** 1. Sont considérés comme grades scientifiques les grades de docteur et de docent d'un domaine donné de la science ou d'une discipline scientifique.

2. Le ministre de l'Enseignement Supérieur établit en accord avec le Secrétaire Scientifique compétent de l'Académie Polonaise des Sciences les définitions plus précises des

grades scientifiques, selon le domaine de la science ou de la discipline scientifique que ces grades concernent.

**Art. 2.** 1. Les grades scientifiques sont attribués dans les facultés et les autres unités d'organisation des écoles supérieures, dans les centres scientifiques de l'Académie Polonaise des Sciences, dans les instituts de recherches scientifiques ainsi que dans les centres indépendants du type scientifique-didactique prévus dans la Loi sur l'enseignement supérieur, si ces derniers forment dans le domaine donné de la science ou de la discipline scientifique, un milieu scientifique à un niveau suffisamment élevé.

2. Le président du Comité de la Science et de la Technique établit en accord avec le ministre de l'Enseignement Supérieur et le Secrétaire Scientifique de l'Académie Polonaise des Sciences, la liste des unités autorisées à attribuer des grades scientifiques et le type de grade scientifique que ces unités peuvent attribuer:

1° dans les écoles supérieures et les centres indépendants du type scientifique-didactique — sur proposition du ministre supervisant l'activité de l'école supérieure soit du centre indépendant du type scientifique-didactique; avant de présenter la proposition il convient de consulter le Conseil Général de l'enseignement supérieur;

2° à l'Académie Polonaise des Sciences — sur proposition du Secrétariat Scientifique de l'Académie; avant de présenter la proposition il convient de consulter la Commission Centrale de qualification fonctionnant près l'Académie Polonaise des Sciences;

3° dans les instituts de recherches scientifiques — sur proposition du ministre duquel l'institut relève; avant de présenter la proposition il convient de consulter la Commission Centrale de qualification fonctionnant près l'Académie Polonaise des Sciences.

**Art. 3.** Le grade de docteur est accordé à la suite d'une défense de thèse de doctorat.

**Art. 4.** 1. Le grade de docteur peut être attribué à une personne qui aura:

1° terminé les études dans une école supérieure en obtenant le titre de licencié, de licencié-ingénieur, de médecin, d'officier diplômé ou un autre titre équivalent, et qui aura démontré des capacités pour la poursuite de travaux du domaine de la recherche scientifique,

2° passé avec succès les examens prévus pour l'obtention du doctorat et

3° présenté une thèse de doctorat.

2. Peut être admise à défendre une thèse de doctorat une personne qui aura terminé une école professionnelle supérieure soit des études équivalentes, si la personne en question a obtenu au cours de son travail professionnel des résultats prouvant des capacités particulières pour la poursuite d'une activité de recherche scientifique.

3. Dans certains cas exceptionnels peut être admise à défendre une thèse de doctorat une personne qui, a vrai dire n'aura pas terminé les études définies dans les § 1 ou 2, mais qui, par le bagage de ses connaissances et son acquis scientifique, aura prouvé sa préparation et ses capacités pour la poursuite d'une activité de recherche scientifique; il est nécessaire ici d'avoir l'accord du ministre de l'Enseignement Supérieur s'il s'agit des écoles supérieures, et celui du Secrétaire Scientifique de l'Académie Polonaise des Sciences — dans les autres cas.

**Art. 5.** 1. La thèse de doctorat doit représenter une solution originale d'un problème scientifique, oeuvre de l'auteur et prouver ses connaissances théoriques générales dans la discipline scientifique donnée.

2. Un projet, une solution de construction ou technologique peuvent également constituer une thèse de doctorat si ceux-ci répondent aux conditions définies dans le § 1.

3. Une thèse de doctorat peut être constituée également par une partie d'un ouvrage collectif si celles-ci démontre l'apport individuel du candidat correspondant aux conditions définies dans le § 1.

**Art. 6.** 1. La défense de la thèse de doctorat a lieu, et le grade de docteur est attribué :

1° dans les écoles supérieures et les centres indépendants du type scientifique-didactique — par les conseils de la faculté soit par les conseils scientifiques des autres unités d'organisation,

2° dans les centres de l'Académie Polonaise des Sciences — par les conseils scientifiques de ces centres,

3° dans les instituts de recherche scientifique — par les conseils scientifiques de ces instituts.

2. La décision sur l'attribution du grade de docteur a force de vigueur si ne s'opposent pas à cette décision:

1° le ministre supervisant l'activité de l'école supérieure soit du centre indépendant

du type scientifique-didactique où la défense de la thèse de doctorat a lieu — après consultation du Conseil Général de l'enseignement supérieur,

2° le Secrétaire Scientifique de l'Académie Polonaise des Sciences, lorsque la défense de la thèse de doctorat a lieu dans les centres de l'Académie soit dans un des instituts de recherche scientifique — après consultation de la Commission Centrale de qualification fonctionnant près l'Académie Polonaise des Sciences.

3. L'opposition peut être présentée au cours des deux mois qui ont suivi le jour de la publication de la décision sur l'attribution du grade de docteur avec la documentation la concernant.

**Art. 7.** 1. On peut créer des *Studiums* de doctorat dans le cadre des facultés et des autres unités autorisées à délivrer des grades scientifiques.

2. Des bourses scientifiques peuvent être attribuées aux personnes se préparant au doctorat.

**Art. 8.** Le grade de docent est attribué à la suite de la défense d'une thèse d'agrégation.

**Art. 9.** Peut être admise à l'examen d'agrégation toute personne qui, possédant le grade de docteur, peut se faire valoir d'un acquis scientifique important et qui a présenté une thèse d'agrégation.

**Art. 10.** 1. La thèse d'agrégation doit représenter une contribution importante du candidat au développement du domaine donné de la science ou de la discipline scientifique.

2. La thèse d'agrégation peut renfermer également:

1° une conception synthétique et systématique des autres travaux du candidat,

2° une élaboration de l'ensemble des problèmes soit d'une partie importante de la discipline scientifique donnée, élaboration consistant en une généralisation scientifique et une systématisation des divers problèmes, si cela correspond aux conditions définies dans le § 1.

3. Les prescriptions de l'art. 5 § 2 et 3 s'appliquent d'une manière correspondant aux examens d'agrégation.

**Art. 11.** 1. L'examen d'agrégation se déroule et le grade scientifique de docent est attribué :

1° dans les écoles supérieures et les centres indépendants du type scientifique-didactique — par les Conseils de la faculté soit par les conseils scientifiques des autres unités d'organisation,

2° dans les centres de l'Académie Polonaise des Sciences — par les conseils scientifiques de ces centres,

3° dans les instituts de recherche scientifique — par les conseils scientifiques de ces instituts.

2. La décision sur l'attribution du grade scientifique de docent doit être ratifiée par:

1° le ministre supervisant de l'activité de l'école supérieure soit du centre indépendant du type scientifique-didactique où l'examen d'agrégation s'effectue — après consultation du Conseil Général de l'enseignement supérieur,

2° le Secrétaire Scientifique de l'Académie Polonaise des Sciences — après consultation de la Commission Centrale de Qualification fonctionnant près l'Académie Polonaise des Sciences, si l'examen d'agrégation a lieu dans les centres de l'Académie soit dans les instituts de recherche scientifique.

**Art. 12.** Des bourses scientifiques peuvent être attribuées aux personnes se préparant à l'agrégation.

**Art. 13.** 1. Les grades scientifiques attribués à l'étranger peuvent être reconnus comme égaux aux grades scientifiques définis dans la présente loi à la suite de la reconnaissance de leur équivalence.

2. Les grades scientifiques obtenus à l'étranger peuvent être reconnus comme équivalents aux grades scientifiques définis dans la présente loi sur la base des principes prévus dans les accords internationaux.

**Art. 14.** 1. Le Conseil des Ministres définit par voie d'ordonnance:

1° les conditions détaillées auxquelles doivent répondre au point de vue niveau scientifiques les milieux scientifiques des facultés et des autres unités d'organisation des écoles supérieures, des centres indépendants du type scientifique-didactique, des centres scientifiques de l'Académie Polonaise des Sciences et des instituts de recherche scientifique, pour qu'ils puissent obtenir le droit d'attribuer des grades scientifiques,

2 les conditions et la procédure de défense des thèses de doctorat et des examens d'agrégation.

2. Le ministre de l'Enseignement Supérieur, en accord avec le Secrétaire Scientifique de l'Académie Polonaise des Sciences, définit par voie d'ordonnance:

1° les principes d'attribution des bourses scientifiques et leur montant, ainsi que le droit et les devoirs des personnes recevant ces bourses,

2° les principes du déroulement des études de doctorat, ainsi que les droits et les devoirs des personnes qui, dans le cadre des études de doctorat ou en dehors de celles-ci, se sont engagées à la défense de leur thèse de doctorat, soit se sont présentées à l'examen d'agrégation,

3° la procédure de la reconnaissance de l'équivalence des grades scientifiques obtenus à l'étranger avec les grades définis dans la présente loi.

3. Le ministre de l'Enseignement Supérieur et le Secrétaire Scientifique de l'Académie Polonaise des Sciences peuvent établir en commun les conditions détaillées auxquelles doivent répondre les défenses de thèse de doctorat et d'agrégation, ainsi que les examens de doctorat et les colloques d'agrégation.

**Art. 15.** Les prescriptions concernant l'attribution de grades scientifiques dans les écoles supérieures et les instituts de recherche scientifique s'appliquent d'une manière correspondante lors de l'attribution de grades scientifiques dans les Académies militaires et dans les instituts militaires de recherche scientifique, avec cette remarque que:

1° les attributions des Académies militaires et des instituts militaires de recherche scientifique dans le domaine de l'attribution des grades scientifiques en matière de sciences militaires, sont déterminées par le ministre de la Défense Nationale après consultation du Conseil de l'enseignement militaire supérieur,

2° dans certains cas justifiés le ministre de la Défense Nationale peut autoriser les Conseils scientifiques des Académies militaires à attribuer des grades scientifiques à la place des Conseils de faculté; dans de tels cas les Conseils scientifiques de ces Académies organisent également des défenses de thèse de doctorat et des examens d'agrégation,

3° l'admission à la défense d'une thèse de doctorat du domaine des sciences militaires dans les cas définis par l'art. 4 § 3, dans une Académie militaire soit dans un institut militaire de recherche scientifique, réclame l'accord du ministre de la Défense Nationale lequel est donné après consultation du Conseil de l'enseignement militaire supérieur,

4° le droit de prononcer une opposition à une décision sur l'attribution du grade de docteur dans le domaine des sciences militaires ainsi que le droit de ratification d'une décision sur l'attribution du grade de docteur dans le domaine des sciences militaires, reviennent au ministre de la Défense Nationale après consultation du Conseil de l'enseignement militaire supérieur.

5° les principes de reconnaissance aux grades scientifiques obtenus dans les Académies et les Ecoles militaires supérieures à l'étranger de l'équivalence aux grades attribués sur la base de la présente loi sont déterminés par le ministre de la Défense Nationale,

6° les prescriptions dont il est fait mention dans l'art. 14, § 3 concernant les Académies militaires et les Instituts militaires de recherche scientifique, sont promulguées par le ministre de la Défense Nationale.

## Chapitre II

### TITRES SCIENTIFIQUES

**Art. 16.** 1. Sont considérés comme titres scientifiques les titres de professeur titulaire et de professeur dans un domaine donné de la science ou d'une discipline scientifique soit dans un domaine donné de l'art ou d'une discipline artistique.

2. Les stipulations de l'art. 1, § 2. s'appliquent d'une manière correspondante aux titres scientifiques.

**Art. 17.** 1. Le titre de professeur titulaire peut être attribué à une personne qui possède le grade scientifique de docteur et qui a atteint d'importants résultats dans l'activité scientifique et dans la formation de cadres scientifiques.

2. Le titre de professeur peut être attribué à une personne possédant le titre de professeur titulaire et qui, depuis l'obtention du titre de professeur titulaire, a sérieusement augmenté ses acquisitions dans l'activité scientifique et dans la formation des cadres scientifiques.

3° Dans certains cas exceptionnels on peut passer outre à la condition concernant les réalisations dans le domaine de la formation des cadres scientifiques lorsque nous avons affaire à une personne occupée dans une institution ne s'occupant pas de formation de cadres scientifiques, si cette personne remplit les autres conditions prévues dans les § 1 et 2.

4. Dans certains cas exceptionnels le titre de professeur titulaire et de professeur peut être attribué à une personne qui tout en ne possédant pas de grade scientifique et de titre scientifique ainsi que le stage de travail au poste de travailleur scientifique-didactique ou de travailleur de la recherche scientifique, possède cependant d'importantes réalisations dans le travail scientifique soit dans ses activités professionnelles créatrices de même les qualifications pour poursuivre une activité scientifique et un travail de formation des cadres scientifiques au niveau exigé d'un professeur.

5. Dans le domaine de l'art et des disciplines artistiques:

1° le grade scientifique de docent ne constitue pas une condition permettant l'attribution du titre scientifique de professeur titulaire ou de professeur,

2° par: travail scientifique, acquis dans le travail scientifique, cadres scientifiques — définitions utilisées dans les § 1—4 — il convient de comprendre respectivement travail artistique, acquis dans le travail artistique, cadres scientifiques-didactiques.

Art. 18. 1. Les titres scientifiques sont attribués par le Conseil d'État sur proposition du président du Conseil des Ministres.

2. Les candidatures à un titre scientifique sont présentées au président du Conseil des Ministres par:

1° le ministre supervisant l'activité de l'école supérieure soit du centre indépendant du type scientifique-didactique, lorsqu'il s'agit d'une personne occupée dans une école ou un centre de ce type — sur motion du Conseil de la faculté intéressée soit du Conseil scientifique d'une autre unité d'organisation de l'école supérieure, motion ratifiée par le sénat,

2° le Secrétaire Scientifique de l'Académie Polonaise des Sciences, lorsqu'il s'agit d'une personne occupée dans un centre scientifique de l'Académie — sur motion du Conseil scientifique de ce centre,

3° le ministre duquel dépend l'institut de recherche scientifique, lorsqu'il s'agit d'une personne travaillant dans cet institut — sur proposition du Conseil scientifique de l'institut,

4° le ministre de l'Enseignement Supérieur en accord avec le Secrétaire Scientifique de l'Académie Polonaise des Sciences — dans les cas qui n'ont pas été mentionnés dans les points 1—3.

3. Avant de présenter au Président du Conseil des Ministres les candidatures aux titres scientifiques il convient de consulter:

1° le Conseil Général de l'Enseignement Supérieur — dans les cas mentionnés dans le § 2 point 1 et 4,

2° le Conseil de l'Enseignement Artistique Supérieur — dans le cas de la présentation d'un candidat à un titre scientifique dans une discipline artistique,

3° le Conseil de l'Enseignement Militaire Supérieur — dans le cas de la présentation d'un candidat à un titre scientifique dans le domaine des sciences militaires,

4° la Commission Centrale de Qualification fonctionnant près l'Académie Polonaise des Sciences — dans les cas mentionnés dans le § 2 points 2 et 3.

4. Dans les cas justifiés le ministre supervisant l'activité d'une école supérieure — après consultation du Conseil Général de l'Enseignement Supérieur, soit le Secrétaire Scientifique de l'Académie Polonaise des Sciences, soit encore le ministre duquel dépend un institut de recherche scientifique donné — après consultation de la Commission Centrale de Qualification fonctionnant près l'Académie Polonaise des Sciences, peuvent présenter au Président du Conseil des Ministres une motion sur l'attribution du titre de professeur ou de professeur titulaire en passant outre à la procédure définie dans le § 2.

5. Le ministre de l'Enseignement Supérieur et le Secrétaire Scientifique de l'Académie Polonaise des Sciences définissent en commun avec l'accord des autres ministres supervisant l'activité d'écoles supérieures, la procédure de présentation des motions dont il est fait mention dans le § 2, points 1—3, par les conseils des facultés et les conseils scientifiques.

Art. 19. 1. Les titres scientifiques sont accordés à vie.

2. La privation d'un titre scientifique ne peut avoir lieu qu'au cas de condamnation à une peine de prison pour délit commis en vue de profits matériels, soit pour tout autre basse raison, soit à la suite d'une sanction disciplinaire prévoyant l'exclusion du

service, sanction prévue dans la loi sur l'enseignement supérieur, dans la loi sur l'Académie Polonaise des Sciences et dans la loi sur les instituts de recherche scientifique.

3. Un officier de carrière peut également être privé de son titre scientifique également dans le cas de la privation de celui-ci du grade d'officier, procédure prévue dans les prescriptions sur la discipline militaire, sur la responsabilité des soldats pour infraction à la discipline et sur la violation de l'honneur et de la dignité de soldat.

4. Le Conseil d'État statue sur la privation d'un titre scientifique.

5. En cas de condamnation à une peine prévoyant la perte des droits publics ou des droits civiques honorifiques, la perte du titre scientifique intervient de par la loi. La perte d'un titre scientifique intervient également dans le cas de condamnation d'un officier à la dégradation.

### Chapitre III

#### PRESCRIPTIONS PASSAGÈRES ET FINALES

**Art. 20.** 1. Les facultés des écoles supérieures et les autres unités d'organisation des écoles supérieures, les centres scientifiques de l'Académie Polonaise des Sciences ainsi que les instituts de recherche scientifique qui, sur la base des prescriptions actuelles, avaient obtenu le droit d'attribuer des grades scientifiques, maintiennent ce droit.

2. Ces attributions peuvent être retirées selon la procédure établie sur la base de l'art. 14 § 1, point 1.

**Art. 21.** Les grades scientifiques de docteur et de docent ainsi que les titres scientifiques de professeur titulaire et de professeur, obtenus sur la base des prescriptions en vigueur jusqu'à l'heure actuelle se transforment automatiquement en grades scientifiques de docteur et de docent ainsi qu'en titres scientifiques de professeur titulaire et de professeur selon la définition et le contenu de la présente loi.

**Art. 22.** Les défenses de thèses de doctorat et les examens d'agrégation qui n'étaient pas achevés au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, seront organisés sur la base des prescriptions de la présente loi.

**Art. 23.** 1. Les personnes qui, tout en n'ayant pas le grade scientifique de docent, occupent le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi le poste de docent contractuel, peuvent recevoir les titres scientifiques prévus dans la présente loi.

2. Le titre scientifique de professeur peut être conféré aux personnes qui, le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, occupaient le poste de professeur titulaire, tout en ne possédant pas le grade scientifique de docent.

**Art. 24.** Les prescriptions de la présente loi concernant les ministres, sont également applicables aux présidents des comités et des commissions remplissant les fonctions d'organes suprêmes de l'administration de l'État et les directeurs des offices centraux supervisant l'activité d'une école, d'un centre indépendant scientifique-didactique soit de recherche scientifique.

**Art. 25.** Jusqu'au moment de la publication des prescriptions exécutives prévues dans la loi, continuent d'être de vigueur les prescriptions actuelles avec les changements qui découlent de la présente loi.

**Art. 26.** La loi entre en vigueur le jour de sa publication.